

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DE PROMOTION DE L'ACTIVITE TRANSMANCHE

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2022
PRE-CONVOCATION EN DATE DU 22 JUILLET 2022
CONVOCATION EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2022

DELIBERATION N°2022/CS/10/01

**ATTRIBUTION DU CONTRAT DE DELEGATION SE SERVICE PUBLIC RELATIF À
L'EXPLOITATION DE LA LIAISON MARITIME DIEPPE NEWHAVEN**

ANALYSE DES OFFRES, CHOIX DU DELEGATAIRE ET APPROBATION DE LA CONVENTION

Le Comité syndical du Syndicat mixte de Promotion de l'Activité Transmanche (SMPAT),
Vu les arrêtés préfectoraux des 19 octobre 2000 et 27 décembre 2018
Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales (CGCT)
Les propositions du Président entendues
Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-4, L. 3000-1 et suivants, et R. 3111-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 10 décembre 2021 sur le projet de délégation de service public relatif à l'exploitation de la liaison maritime Dieppe - Newhaven ;

Vu la délibération du Comité syndical du 12 janvier 2022 validant le principe de la délégation de service public et portant lancement de la mise en concurrence ;

Vu le dossier d'appel à candidatures et le dossier de consultation de la mise en concurrence de la délégation de service public ;

Vu le procès-verbal, annexé, de la séance du 27 juin 2022 de la Commission des Délégations de Service Publics (ci-après « CDSP ») ;

Vu le rapport de Monsieur le Président, annexé, présentant les caractéristiques de la délégation de service public, les offres des candidats et les motifs du choix proposé ;

Vu le projet de contrat de délégation de service public, ci-annexé, avant mise au point finale avec l'attributaire.

Considérant que la procédure de mise en concurrence du contrat de délégation de service public précité a conduit successivement à :

- La publication d'un avis d'appel public à concurrence dans le JOUE, le BOAMP et le Marin, avec une date limite de réception des candidatures fixée au 15 mars 2022 ;
- L'ouverture des dossiers de candidature, l'analyse et l'agrément des candidatures de DFDS Seaways, de BAI Bretagne Angleterre Irlande (ci-après « Brittany Ferries ») et de Irish Continental Group par la CDSP se réunissant le 30 mars 2022 ;
- La transmission d'un dossier de consultation aux candidats agréés le 14 avril 2022 avec une date limite de remise des offres arrêtée au 14 juin 2022 ;
- L'analyse des offres de DFDS Seaways et de Brittany Ferries par la CDSP, lors de sa séance du 27 juin 2022, qui a alors émis un avis favorable pour l'engagement des négociations avec DFDS Seaways et Brittany Ferries;
- Des négociations menées par l'exécutif avec les candidats, notamment en organisant 2 auditions avec chaque candidat;
- La réception d'offres finales (3^e série d'offres) pour le 20 septembre 2022, complétées par Brittany Ferries le 23 septembre 2022 ;
- L'envoi d'une convocation le 30 septembre 2022 et du rapport d'analyse des offres accompagné du projet de contrat en annexe de celle-ci aux membres du Comité syndical afin qu'ils se prononcent, lors de cette séance, sur l'attribution de la nouvelle délégation de service public ;

Considérant que les candidats devaient formuler une offre sur les services suivants :

- Service de base : assurer au minimum 1690 traversées / an (soit 845 allers-retours), avec 2 AR/jour sur la basse saison (du 1^{er} octobre au 30 avril) et 3 AR/jour sur la haute saison (du 1^{er} mai au 30 septembre) ;
- Service « option » : 4 rotations journalières du 1^{er} mai au 30 septembre et 2 rotations journalières du 1^{er} octobre au 30 avril, soit 1990 traversées minimum / an ;

Considérant que DFDS Seaways a formulé pour le 14 juin 2022 une offre pour l'ensemble de ces solutions (avec 1690 traversées / an pour l'offre de base et 1990 traversées / an pour l'offre « option »), ainsi que deux offres variantes disposant d'un même schéma d'exploitation explicité ci-dessous sur la base de 1690 traversées / an :

- 2AR/j / 7 mois (oct – avril, sauf le week-end avec 6 traversées.) ;
- 3AR/j / 3,5 mois (mai - mi-juillet et septembre) ;
- 3AR/j du lundi au vendredi et 4AR/j le week-end (mi-juillet - août) ;

La différence entre les 2 variantes concernant la gestion de la marque Transmanche Ferries ;

Considérant que Brittany Ferries a formulé pour le 14 juin 2022 une offre pour l'ensemble de ces solutions (avec 1752 traversées / an pour l'offre de base et 2060 traversées / an pour l'offre « option »), ainsi que deux offres variantes avec les schémas d'exploitation suivants :

- 2AR/ jour du 1er octobre au 30 avril (sauf le samedi avec 1AR Dieppe-Newhaven + 1AR Newhaven-Le Havre) et 3AR / jour du 1er mai au 30 septembre (+ 1AR Newhaven –Le Havre le samedi), avec 1690 traversées / an sur la ligne Dieppe – Newhaven ;
- 2AR/jour toute l'année (1545 traversées / an sur la ligne Dieppe – Newhaven) avec 1 rotation supplémentaire le dimanche - lundi sur Newhaven – Le Havre. L'autre navire est affecté 11 mois sur une autre ligne au moyen d'un contrat de sous-affrètement ;

Considérant l'avis de la CDSP du 27 juin 2022 indiqué dans rapport de Monsieur le Président, annexé ;

Considérant qu'à l'issue de l'avis de la CDSP du 27 juin 2022, il n'a pas été donné suite aux offres « option » (ou variante imposée au RC) de DFDS Seaways et de Brittany Ferries ;

Considérant qu'à l'issue des négociations, DFDS Seaways et Brittany Ferries ont maintenu et ajusté uniquement leur offre de base et leur offre « variante 2 » ;

Considérant qu'à l'issue des négociations avec DFDS Seaways, le schéma d'exploitation du service public maritime de la ligne Dieppe – Newhaven, n'a pas évolué pour l'offre de base et l'offre « variante 2 » (1690 traversées/an) ;

Considérant qu'à l'issue des négociations avec Brittany Ferries, le schéma d'exploitation du service public maritime de la ligne Dieppe – Newhaven a évolué avec :

- Une offre de base proposant 2AR/j sur 7 mois en basse saison et 3AR/j sur 5 mois en haute saison pour 1682 traversées / an ;
- Une offre « variante 2 », proposant 2AR/jour entre Dieppe et Newhaven sur 12 mois, pour 1444 traversées / an avec un seul navire, et l'autre navire qui serait sous-affrété sur 11 mois ;

Considérant les caractéristiques du contrat de délégation de service public et les caractéristiques des différentes offres de DFDS Seaways et de Brittany Ferries telles qu'exposées dans le rapport d'analyse des offres du Président ci-annexé ;

Considérant le choix d'attribuer le contrat de délégation de service public à l'entreprise DFDS Seaways qui présente, avec l'offre « variante 2 », la meilleure offre en raison de l'avantage économique global pour le SMPAT, au regard notamment des éléments suivants :

- L'organisation de l'exploitation du service est claire, précise, maîtrisée et optimisée (concernant la durée des traversées, les horaires, la répartition des espaces entre le fret et les passagers...) ;
- Le programme de traversées est particulièrement adapté à la saisonnalité de la ligne et à la continuité du service ;
- Le projet stratégique de développement commercial présente des niveaux de fréquentation très intéressants, au vu du contexte, avec un développement du trafic passagers, mais aussi du trafic fret en prenant en compte l'expérience chauffeur ;
- Le plan de gestion technique des navires est attractif avec un plan de modernisation des navires ambitieux ;
- La cohérence d'ensemble du compte d'exploitation prévisionnel présenté et son adéquation au projet de service du candidat ;

Considérant que chaque membre du Comité syndical a reçu le rapport du Président, ci annexé, analysant les offres de DFDS Seaways et de Brittany Ferries et considérant l'offre Variante 2 formulée par DFDS Seaways comme étant la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour le SMPAT, sur la base des critères de jugement des offres ;

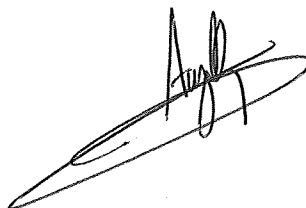
Considérant le projet de contrat annexé au rapport à conclure avec l'attributaire, après mise au point finale.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical du SMPAT décide :

- Article 1 : D'approuver le choix de DFDS Seaways, en tant que délégataire de service public pour exploiter la liaison maritime Dieppe Newhaven, selon la formule « variante 2 » et de lui attribuer le contrat en conséquence ;
- Article 2 : D'approuver le contrat de délégation de service public (concession de service) ci-annexé (avant mise au point finale avec l'attributaire), dont l'économie générale est présentée dans le rapport du Président ci-annexé ;
- Article 3 : D'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de ces décisions, et, en premier lieu, le contrat de délégation de service public ci-annexé avec la société DFDS Seaways, après mise au point finale.

Le Président,

Alain Bazille



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604579-20221017-2022CS1001-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2022

Affichage : 19/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation